



**CIRO · OCRI**

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT  
CONSOLIDÉES**  
**ET**  
**LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**  
**ET**  
**JONATHAN THOMAS JONES**

**AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Jonathan Thomas Jones (M. Jones) en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement porte sur une allégation selon laquelle M. Jones a participé à une opération sur un titre autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, en contravention à l'article 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché.

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le vendredi 30 mai 2025, à 13 h (heure du Pacifique).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

**FAIT** le 9 mai 2025.

**« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »**  
**ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES**  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4